

Gouvernement du Québec

Décret 664-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Candide Tremblay ainsi que messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 732-2002 du 12 juin 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans :

- madame Candide Tremblay, médecin;
- monsieur Michel Ferland, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44649

Gouvernement du Québec

Décret 665-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la désignation du président et du vice-président

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé du président-directeur général de l'Agence qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les fonctions de président du conseil et celle de président-directeur général ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, autres que le président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

— madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère des Transports du Québec;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus du secteur privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude A. Garcia, administrateur agréé;

— madame Judith Ann Kavanagh, experte-conseil;